(LNot)

Tableau historique

(Entrée en vigueur : 21 janvier 1989)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

# Chapitre I Fonctions et devoirs des notaires

### Art. 1 Fonctions

Les notaires sont des officiers publics chargés de recevoir les actes, déclarations et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité et d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des expéditions. Ils sont aussi chargés des autres fonctions qui leur sont confiées par la loi. Ils peuvent donner des conseils et avis en matière juridique.

## Art. 2 Obligations générales

- 1 Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.
- <sup>2</sup> En cas d'empêchement temporaire, tout notaire peut se faire substituer par un autre notaire du canton, tant pour la réception des actes authentiques que pour la délivrance des expéditions ou extraits.
- <sup>3</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions comme en dehors de leur ministère, les notaires font preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose leur profession, ainsi que des égards et de la courtoisie auxquels ils sont tenus dans leurs relations avec leurs clients, le public et les autorités.<sup>(3)</sup>
- 4 Les notaires évitent tous actes pouvant les placer dans la sujétion matérielle de leurs clients ou de tiers et toute opération mettant en danger leur crédit ou leur indépendance. (3)

### Art. 3 Domicile et ressort

Les notaires doivent être domiciliés dans le canton de Genève; ils exercent leurs fonctions dans tout le territoire du canton.

## Art. 4 Incompatibilités

1 Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de conseiller d'Etat, d'avocat, d'agent d'affaires, d'huissier judiciaire, de magistrat titulaire ou suppléant du pouvoir judiciaire (sauf avec celles de juge de paix suppléant) et de fonctionnaire public salarié, à l'exception de l'exercice de l'enseignement juridique. Pendant tout le temps qu'un notaire revêt une de ces fonctions, il est privé de l'exercice du notariat jusqu'au moment où il cesse d'exercer la fonction déclarée incompatible, et la garde de ses minutes est provisoirement confiée à un autre notaire désigné par le Conseil d'Etat.

# <sup>2</sup> II est interdit aux notaires :

- a) d'exercer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, aucun commerce ou industrie et aucun emploi salarié (sauf le cas de collaborateurs d'autres notaires), à l'exception de l'enseignement juridique;
- b) de se livrer à aucune spéculation de bourse, de commerce ou sur immeubles, créances ou droits successifs, de se constituer garants et cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts faits par leur intermédiaire ou qu'ils sont chargés de constater par acte public ou privé.
- <sup>3</sup> Un notaire ne peut être administrateur, associé, gérant ou représentant d'une personne morale à but lucratif, sauf lorsqu'il s'agit d'une entité de droit public ou poursuivant un intérêt public, ou lorsqu'il assume la gestion de son patrimoine privé.

#### Art. 5 Association

Le notaire ne peut s'associer qu'avec un ou plusieurs autres notaires et ne peut avoir des locaux communs avec une personne exerçant une autre profession.

## Art. 6 Sollicitation de clientèle et publicité

Le notaire doit s'abstenir de toute sollicitation de clientèle et de toute démarche publicitaire, quelle qu'en soit la forme, sauf en ce qui concerne les annonces autorisées par l'usage, notamment en cas d'installation, de changement d'adresse ou d'association.

# Art. 7 Secret professionnel

- 1 Le notaire ne peut révéler les secrets qui lui sont confiés en vertu de sa profession ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Il doit inviter ses auxiliaires à observer la même obligation et veiller à ce qu'elle soit respectée par eux.
- <sup>2</sup> Sans y être tenu, le notaire peut toutefois révéler un secret en cas de consentement de l'intéressé ou s'il a obtenu l'autorisation écrite de la commission de surveillance, qui n'est donnée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés. La décision de cette commission n'est pas susceptible de recours.
- <sup>3</sup> Le notaire doit témoigner en justice sur les faits constatés par lui dans un acte authentique qu'il a instrumenté, si l'exactitude de ces faits est contestée.

# Art. 8 Information des parties

A l'égard des parties, le notaire a un devoir de conseil. Les parties ont droit à l'information nécessaire sur la nature, la forme, la signification, la portée juridique, notamment les conséquences fiscales probables et le coût des actes signés par elles.

# Art. 9 Interdiction de certains actes et mandats

- <sup>1</sup> Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en sa faveur ou en faveur de l'une des personnes ci-dessus énumérées. Il ne peut être chargé par une autorité judiciaire d'exécuter aucun mandat dans les circonstances qui viennent d'être décrites. (8)
- La même interdiction s'applique aux actes dans lesquels sont parties son pupille, une personne morale dont il est administrateur, associé, gérant ou représentant, une commune dont il est conseiller administratif, maire ou adjoint, les membres d'une hoirie dans laquelle il remplit la fonction d'exécuteur testamentaire pour les actes concernant cette hoirie, ainsi qu'aux actes qui contiennent des dispositions en faveur de ces personnes ou entités. Le notaire peut cependant instrumenter une disposition de dernière volonté le désignant en qualité d'exécuteur testamentaire.

# Art. 10 Protection du secret des actes

Les notaires ne peuvent, sans jugement ou sans une ordonnance rendue sur requête présentée au président du Tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes dont ils sont dépositaires qu'aux personnes intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit; sont réservées les dispositions concernant l'enregistrement et celles du droit fédéral.

# Art. 11 Responsabilité civile

- <sup>1</sup> Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de son activité ministérielle ou professionnelle, soit d'une manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de ses obligations contractuelles.
- $^2 \ \text{Les actions civiles d\'e} \ \text{coulant de cette responsabilit\'e sont soumises aux r\`egles g\'en\'erales du code des obligations}.$
- $^{3}$  L'Etat de Genève ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par les notaires

# Chapitre II Actes notariés

# Art. 12<sup>(4)</sup> Mentions obligatoires

Tous les actes doivent énoncer : les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, le lieu où l'acte est dressé, la date, consistant dans la mention de l'année, du mois et du jour, les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile des parties et, s'il y a lieu, des témoins, la raison sociale exacte des personnes morales, et en outre, pour les actes enregistrés par le registre foncier, la date de naissance et la filiation paternelle et maternelle ainsi que d'autres indications éventuelles exigées par le droit fédéral.

# Art. 13 Rédaction des actes

- 1 L'acte reçu en minute doit être rédigé en langue française; il peut être accompagné d'une traduction approuvée par tous les participants ou certifiée par un traducteur agréé par eux.
- <sup>2</sup> L'acte délivré en brevet doit être rédigé dans une des langues nationales de la Suisse, sous réserve des procurations, qui peuvent être rédigées dans une langue que le notaire maîtrise; il peut être accompagné d'une traduction mise en regard du texte original, approuvée par tous les participants ou certifiée par le traducteur. Le traducteur peut être un des témoins intervenant à l'acte.

# Art. 14 Connaissance des parties

Le nom, l'état, la demeure et la capacité civile des parties doivent être connus du notaire ou lui être attestés dans l'acte par deux témoins majeurs, ayant l'exercice de leurs droits civils et domiciliés en Suisse.

# Art. 15 Modalités de l'instrumentation

Les modalités de l'instrumentation des actes notariés sont fixées par le règlement d'application.

#### Art. 16 Lecture des actes

Les actes doivent être lus distinctement ou donnés à lire aux comparants par le notaire, qui fait mention dans l'acte même de cette lecture; dans le cas où, par suite d'une infirmité physique, un comparant ne peut ni entendre la lecture de l'acte ni le lire lui-même, il doit être accompagné d'un témoin pouvant attester son acquiescement à l'acte et que signe ce dernier; dans le cas où l'intervention d'un interprète est nécessaire, celui-ci atteste par sa signature la fidélité de sa traduction orale et le consentement des comparants ayant nécessité son intervention; les témoins peuvent fonctionner comme interprètes.

#### Art 17 Signature

Les actes doivent être signés par tous les comparants, les témoins, s'il y a lieu, et le notaire, qui en fait mention à la fin de l'acte; si un des comparants ne peut ou ne sait pas signer, il peut remplacer sa signature par une croix ou autre signe analogue; mention est faite de cette déclaration à cet égard à la fin de l'acte.

### Art. 18 Conditions de temps

La lecture et la signature des actes doivent intervenir sans interruption toutes parties présentes. Si, dans des cas exceptionnels, toutes les parties ne peuvent être réunies ensemble, la dernière signature devra être donnée 3 mois au plus tard après la première, sauf en cas de prolongation autorisée par écrit par les signataires. Le notaire doit signer lui-même l'acte aussitôt après avoir reçu la dernière signature des parties et témoins.

# Art. 19 Actes portant aliénation d'immeubles

Dans les actes portant aliénation d'immeubles, les parties doivent certifier que l'acte indique l'intégralité du prix et que celui-ci n'est pas modifié par un autre arrangement quelconque, de même qu'elles doivent certifier avoir été informées par le notaire des conséquences encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### Art. 20 Dispositions de dernière volonté

Les testaments publics, les pactes successoraux et les contrats d'entretien viager sont reçus par un notaire dans la forme prescrite, selon le cas, par les articles 499 à 504 et 512 du code civil, ainsi que par l'article 522 du code des obligations (sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa de cette disposition).

## Art. 21 Légalisation

- <sup>1</sup> La légalisation d'une signature consiste, pour le notaire, à attester que la signature est celle d'une personne identifiée.
- <sup>2</sup> Le notaire légalise la signature qui a été apposée ou reconnue devant lui ou connue de lui, ou qui est conforme à un modèle déposé à son étude.
- $^3$  Le notaire ne peut légaliser une marque faite à la main que si elle a été apposée ou reconnue devant lui.
- <sup>4</sup> La certification de la copie d'un document consiste à attester que la copie légalisée est conforme au document original qui a été présenté au notaire.

### Art. 22 Foi des faits constatés

Les actes notariés font foi, conformément à l'article 9 du code civil.

# Chapitre III Minutes, brevets, expéditions et répertoires

### Art. 23 Minutes et brevets

Les notaires sont tenus de garder minute des actes qu'ils reçoivent; toutefois, ils peuvent délivrer en brevet certains actes unilatéraux comme les procurations, notoriétés, certificats de vie et ceux qui sont destinés à être conservés au registre foncier.

### Art. 24 Droit de délivrer des expéditions

- 1 Le droit de délivrer des expéditions, des extraits ou copies appartient au notaire possesseur de la minute, sous réserve de l'article 2, alinéa 2; toutefois, tout notaire peut délivrer copie d'un acte qui lui a été déposé en minute.
- $^{2}\ \mathrm{Les}$  expéditions peuvent être écrites ou reproduites par tout autre procédé.

### Art. 25 Actes constitutifs de créance

Tout créancier ou ayant cause de celui-ci ne peut se faire délivrer qu'une expédition d'un acte constitutif de créance, sauf jugement ou ordonnance du président du tribunal. Dans ces cas-là, chaque expédition nouvelle doit porter son numéro d'ordre et être accompagnée d'une copie de l'autorisation donnée.

# Art. 26 Mention des expéditions

Le possesseur de la minute doit inscrire en marge de la première page la mention des expéditions ou extraits qu'il en délivre.

# Art. 27 Pièces justificatives

Les signatures figurant sur les pièces justificatives annexées aux actes et n'émanant pas d'une autorité ou administration fédérale, cantonale ou communale, ni d'un notaire du canton de Genève ou d'un autre canton, doivent être légalisées. Sont réservées les dispenses de légalisation résultant des conventions internationales.

# Art. 28 Répertoire

Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent; celui-ci doit contenir le numéro d'ordre, la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la mention de l'enregistrement; il est établi sur une formule fournie par l'enregistrement, visée, cotée et paraphée par le président du Tribunal de première instance et qui doit, dans les 15 jours suivant l'expiration de chaque trimestre, être présentée au receveur de l'enregistrement et visée par lui.

# Art. 29 Remplacement d'un notaire

Quand, par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, un notaire cesse de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis dudit notaire ou de ses ayants droit, désigne un autre notaire pour la garde de ses minutes et répertoires.

Art. 30 Dépôt aux archives
Les gardiens des minutaires doivent les déposer aux Archives d'Etat 50 ans après la cessation des fonctions du notaire, auteur des minutes, contre décharge donnée par l'archiviste.

# Art. 31 Répertoire des dispositions de dernière volonté

Chaque notaire doit avoir un répertoire alphabétique constamment tenu à jour des testaments publics et pactes successoraux qu'il a reçus, ainsi que des testaments olographes dont le dépôt lui a été confié; dès que le décès d'un testateur vient à sa connaissance, il doit sans retard informer le juge de paix de l'existence du testament et, le cas échéant, du pacte successoral, et remplir les formalités prévues par la présente loi.

# **Chapitre IV Dispositions fiscales**

# Art. 32 Timbre

Les actes notariés doivent être écrits sur papier timbré ou timbrés à l'extraordinaire dans les 3 jours de leur date, exception faite pour les testaments et les pactes successoraux, qui peuvent ne l'être qu'au moment de leur enregistrement, et pour les actes que la loi dispense du timbre.

# Art. 33 Présentation à l'enregistrement

Les actes notariés soumis à l'enregistrement doivent être présentés au receveur dans les 10 jours de leur date, exception faite pour les testaments et pactes successoraux qui, dans la règle, ne sont enregistrés qu'après le décès du testateur, et pour les inventaires, qui peuvent être enregistrés dans le délai de 3 mois.

# Art. 34 Enregistrement préalable

Les notaires ne peuvent délivrer en brevet, copie, extrait ou expédition aucun acte soumis à l'enregistrement, sans qu'il ait été préalablement enregistré; il en est de même des actes sous signature privée qu'ils ne peuvent ni annexer ni recevoir en dépôt dans leurs minutes, ni mentionner dans les actes de leur ministère, s'ils n'ont été soumis à l'enregistrement avant ou en même temps que lesdits actes, à moins qu'ils ne soient spécialement exemptés de cette formalité.

# Art. 35 Cession des droits

Art. 3 Cession des droits Les droits du fisc, du registre du commerce et du registre foncier sont cédés de plein droit aux notaires qui ont acquitté, pour les besoins d'un acte de leur ministère, les impôts, taxes et émoluments exigés par l'Etat.

# Chapitre V Emoluments et honoraires

# Art. 36 Fixation

- 1 Les émoluments des notaires sont fixés conformément à un règlement édicté par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Les honoraires, s'il y a lieu, sont fixés à l'amiable, compte tenu de la complexité, de l'importance de l'activité déployée, de la responsabilité assumée, ainsi que de la situation du client.
- <sup>3</sup> Tout litige relatif aux émoluments et honoraires est, sur requête de la partie la plus diligente, tranché par le président du Tribunal de première instance, siégeant en Chambre du conseil.

# Art. 37 Dépôt préalable

Les notaires peuvent exiger des parties le dépôt préalable d'une somme suffisante pour couvrir les droits, émoluments, frais et honoraires auxquels donnent lieu les actes qu'ils sont appelés à recevoir.

# **Chapitre VI Nomination des notaires**

## Art. 38 Nomination

Les notaires sont nommés par le Conseil d'Etat.

## Art. 39 Inscription

Lorsque le Conseil d'Etat décide de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs notaires, il est ouvert, pendant 15 jours au moins, une inscription à la chancellerie d'Etat; cette inscription est annoncée par la voie de la Feuille d'avis officielle.

Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois à la Justice de paix et au Tribunal tutélaire.  $^{(2)}$ 

#### Art. 41 Examen

Les candidats aux fonctions de notaire sont soumis à un examen comportant une partie orale et une partie écrite et dont le programme ainsi que les modalités sont fixés par le règlement d'application.

Le Conseil d'Etat peut dispenser les magistrats du pouvoir judiciaire et les avocats ayant pratiqué pendant au moins 10 ans de tout ou partie des obligations de stage ou des épreuves imposées par les articles 40 à 41, à l'exception toutefois de la partie écrite de l'examen.

### Art. 43 Emolument d'examen

Un émolument, dont le montant est fixé par le règlement d'application, doit être versé par le candidat préalablement à l'examen.

### Art. 44 Choix des notaires

Le Conseil d'Etat choisit, parmi les candidats remplissant les conditions requises, ceux qui lui paraissent les plus aptes à revêtir les fonctions de notaire.

Le notaire doit fournir des sûretés dont le montant et les modalités, pouvant consister notamment en une assurance-responsabilité civile, un dépôt d'espèces ou un cautionnement, sont fixés par le règlement d'application; ces sûretés sont destinées à couvrir sa responsabilité résultant de son activité ministérielle et professionnelle.

Le notaire doit, avant d'entrer en fonction, faire devant le Conseil d'Etat la promesse suivante :

- « Je jure ou je promets solennellement :
- » de rédiger fidèlement et conformément à l'intention des parties tous les actes que le serai appelé à passer;
- » de ne recevoir aucun acte qui puisse tourner au déshonneur et au détriment de l'Etat ou qui soit contraire aux lois et aux règlements;
- » d'expédier à chacun les actes qui lui appartiendront, sans retenir ou supprimer aucun d'entre eux pour favoriser une partie au préjudice de l'autre; » de conserver soigneusement et en bon ordre tous les actes et titres qui se feront en mes mains et, en général, de me conformer avec honneur et fidélité à tout ce qui est prescrit par les lois, relativement à mon office. »

- 1 Le titre de notaire ne peut être porté que par les notaires en fonction, nommés en cette qualité par le Conseil d'Etat.
- <sup>2</sup> Celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre de notaire sera puni de l'amende. <sup>(7)</sup>

## Art. 48 Privation de fonctions

Le Conseil d'Etat peut priver un notaire de ses fonctions lorsqu'il constate, sur préavis de la commission de surveillance, que l'intéressé :

- a) ne remplit plus les conditions requises par l'article 40;
- a) ne tempir para les conditions requises par l'ancier 40, b) a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté en raison de faits contraires à la probité et à l'honneur; c) a fait l'objet d'un jugement de faillite ou d'un acte de défaut de biens;
- d) n'est plus en mesure de remplir ses fonctions en raison de son état de santé.

# Chapitre VII Surveillance et discipline

# Art. 49 Contrôle

- 1 Le notaire a l'obligation de faire contrôler, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la comptabilité de son étude par une fiduciaire ou un expert-comptable agréés par le département des institutions (6) (ci-après : département). (3)
- 2 Les conclusions du rapport de la fiduciaire ou de l'expert-comptable sont communiquées au département dans les 3 mois suivant les échéances mentionnées à l'alinéa 1. Tout changement de contrôleur pour le même exercice annuel doit être dûment motivé. (3)
- <sup>3</sup> Le règlement d'application peut autoriser le département à édicter des prescriptions obligatoires sur la tenue de la comptabilité et sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des fonds confiés au notaire.
- 4 Le notaire est tenu de fournir à l'organe de contrôle et, le cas échéant, à la commission de surveillance, les renseignements et documents requis par eux. De plus, il doit confirmer à l'organe de contrôle, qui en fait mention dans les conclusions de son rapport, que toutes les dettes exigibles dues par lui, à titre professionnel et privé, en capital et intérêts, ont été acquittées à la date de la rédaction desdites conclusions.  ${}^{(3)}$
- 5 La commission de surveillance peut ordonner le contrôle d'une étude lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient. Ce contrôle peut porter sur les actes, procédures, registres, répertoires et archives de l'étude. (3)

# Art. 50 Sanctions disciplinaires

- 1 En cas de manquement à leurs obligations, les notaires peuvent être frappés d'une sanction disciplinaire pouvant consister, selon la gravité de l'infraction, dans l'avertissement, le blâme, la suspension pour un an au plus ou la destitution. L'amende jusqu'à 20 000 F peut aussi être prononcée; elle peut être cumulée avec une autre sanction.
- $^{2}$  C'est sans préjudice des sanctions encourues en cas d'infractions pénales ou fiscales.  $^{(7)}$
- 3 Les sanctions disciplinaires peuvent être encourues en raison d'un comportement extérieur à l'exercice de la profession, dans la mesure où il affecte l'honorabilité ou la dignité de

# Art. 51 Autorités de surveillance

- 1 Les peines disciplinaires sont prononcées par le Conseil d'Etat sur le préavis qui lui en est donné par une commission de surveillance de 7 membres.
- <sup>2</sup> Cette commission comprend le chef du département qui la préside, 2 magistrats du pouvoir judiciaire et 2 autres membres, dont un notaire, tous choisis par le Conseil d'Etat, ainsi que 2 notaires élus par l'ensemble des notaires du canton. Sont désignés en même temps 6 suppléants, nommés de la même manière que les membres titulaires.
- <sup>3</sup> La commission est nommée pour une période de 4 ans

# Art. 52<sup>(3)</sup> Saisine de la commission

- 1 La commission est convoquée par le Conseil d'Etat lorsque celui-ci a des raisons de craindre qu'un notaire a manqué à ses obligations, notamment suite à une dénonciation émanant d'un lésé, d'une autorité judiciaire ou administrative, d'un membre de la commission ou de la Chambre des notaires. Son instruction peut s'étendre à d'autres faits que ceux dont elle a été saisie
- <sup>2</sup> La commission ne peut valablement délibérer que si 4 membres ou suppléants au moins sont présents. Le notaire mis en cause doit être entendu ou avoir été dûment appelé.

La récusation des membres de la commission est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, relatives à la récusation des membres des autorités administratives.

# Art. 54 Suppléance

En cas d'empêchement, de demande de récusation ou de récusation admise, les membres de la commission sont remplacés par un suppléant, pris dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

# Art. 55<sup>(7)</sup> Prescription

La poursuite disciplinaire se prescrit par 7 ans

La commission peut ordonner des mesures probatoires et charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres.

# Art. 57 Mesures provisionnelles

- <sup>1</sup> En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut suspendre provisoirement un notaire de ses fonctions. <sup>(3)</sup>
- <sup>2</sup> La commission est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, proposer au Conseil d'Etat de rapporter la suspension provisoire.

# Art. 58 Préavis

Une fois l'enquête terminée, le préavis motivé de la commission est transmis au Conseil d'Etat, qui le communique au notaire intéressé. Ce dernier a la faculté de s'exprimer à ce sujet avant que la décision ne soit prise.

# Art. 59 Effets de la suspension

En cas de suspension ou de suspension provisoire, l'article 29 est applicable par analogie.

Art. 60<sup>(5)</sup>

Art. 61 Fausses déclarations

Tout notaire convaincu d'avoir sciemment participé à une fausse déclaration, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seing privé, soit dans une déclaration faite à l'intention d'une autorité administrative, notamment en matière de succession, pour frustrer le fisc de tout ou partie des droits légitimement dus, est solidairement responsable des droits frustrés et des amendes encourues, sans préjudice, le cas échéant, des peines disciplinaires et des poursuites en cas de crime ou de délit.

# Chapitre VIII Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Art. 62 Règlement d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

# Art. 63 Abrogation

La loi sur le notariat, du 6 novembre 1912, est abrogée.

Art. 64 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 05	L sur le notariat	25.11.1988	21.01.1989
Modifications :			
1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (49/1)		28.04.1994	25.06.1994
2. <i>n.t.</i> : 40 phr. 2		26.01.1996	23.03.1996
3. <b>n.</b> : 2/3-4, 49/5; <b>n.t.</b> : 49/1-2, 49/4, 52, 57/1		26.04.1996	22.06.1996
4. <i>n.t.</i> : 12		28.06.1996	01.01.1997
5. <b>a.</b> : 48/2, 60		11.06.1999	01.01.2000
6. n.t.: rectification selon 7C/1, B 2 05 (49)		28.02.2006	28.02.2006
7. <b>n.</b> : 47/2; <b>n.t.</b> : 50/2, 55		17.11.2006	27.01.2007
8. <b>n.t.</b> : 9/1		24.01.2008	01.07.2008